



Direction Expertise Réglementaire
DIRECTION DÉVELOPPEMENT COLLECTIF GROUPE

Comment vous le Santé ?

La conférence



14 février 2024



A la une



Actualités sociales



LFSS 2024



Actualités règlementaires



Actualités législatives

Actualités sociales



Loi DADUE du 9 mars 2023

Nouvelles obligations pour l'employeur lors de l'embauche d'un salarié

La loi de transposition renforce l'obligation de l'employeur en matière d'informations à délivrer au salarié lors de l'embauche.



Depuis le 1^{er} novembre 2023, l'employeur doit remettre par écrit et individuellement à ses salariés, un ou plusieurs documents écrits contenant les informations principales relatives à la relation de travail

Au plus tard le 7e jour calendaire à compter de la date d'embauche

- L'identité des parties à la relation de travail
- Le ou les lieux de travail
- L'intitulé du poste, les fonctions, la catégorie d'emploi
- La date d'embauche
- La date de fin du contrat (pour les CDD)
- La durée et les conditions de la période d'essai
- La rémunération
- La durée de travail quotidienne, hebdomadaire et mensuelle
- Les conditions dans lesquelles le salarié peut être conduit à effectuer des heures supplémentaires et toute modalité concernant les changements d'équipe

Au plus tard 1 mois à compter de la date d'embauche

- Le droit à la formation assuré par l'employeur
- La durée du congé payé auquel le salarié a droit
- La procédure à mettre en œuvre par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail
- Les conventions et accords collectifs applicables au salarié dans l'entreprise ou l'établissement
- **Les régimes obligatoires auxquels le salarié est affilié et la mention des contrats de protection sociale complémentaire dont les salariés bénéficient collectivement**

Dans le cas du salarié temporaire, l'identité de l'entreprise utilisatrice dès lorsqu'elle connue.

Loi DADUE du 9 mars 2023

Nouvelles obligations pour l'employeur lors de l'embauche d'un salarié



L'employeur adresse ces informations :

- ✓ **sous format papier**, par tout moyen conférant date certaine
- ✓ **sous format électronique sous conditions** :
 - Salarié dispose d'un moyen d'accéder à une information sous format électronique
 - Sur ce moyen les informations peuvent être enregistrées et imprimées
 - L'employeur conserve un justificatif de la transmission de ces informations



En cas de modification des informations obligatoires l'employeur remet au salarié un document indiquant ces modifications :

- dans les plus brefs délais
- au plus tard à la date de prise d'effet de cette modification
- selon les mêmes modalités de communication que l'obligation de base

1^{er} novembre 2023

pour les nouveaux embauchés

Les anciens salariés peuvent demander la communication des informations à leur employeur qui sera tenu de leur transmettre



Le salarié peut saisir le juge compétent qu'après avoir mis en demeure son employeur de lui communiquer les documents requis ou, le cas échéant, de compléter les documents remis.

Loi DADUE du 9 mars 2023

Nouvelles obligations pour l'employeur lors de l'embauche d'un salarié



demande d'information par le salarié



1 mois pour fournir la liste des postes à pourvoir

L'employeur doit informer les salariés en CDD de la liste des postes à pourvoir dans l'entreprise en CDI lorsqu'un tel dispositif d'information existe déjà pour les salariés en CDI

L'employeur fournit par écrit la liste des postes à pourvoir correspondant à la qualification professionnelle du salarié sauf si le salarié a déjà formulé 2 demandes de la même nature dans l'année civile en cours.



Salarié en CDD ou en mission justifiant d'au moins **6 mois d'ancienneté** dans une entreprise peut formuler sa **demande d'information** par tout moyen donnant date certaine à sa réception



Les **entreprises de moins de 250 salariés** peuvent **informer par oral des postes en CDI** à pourvoir au sein de l'entreprise à **compter de la 2^e demande du salarié** (lorsque cette réponse est identique à celle donnée à la 1^{re} demande).

Décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023

Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

De nouvelles mesures en faveur des personnes handicapées

Les travailleurs en ESAT bénéficient d'un statut spécifique : Ce sont des usagers d'établissements médico-sociaux. Ce statut spécifique les privait des droits individuels et collectifs dont jouissent les salariés.

La loi du 18 décembre 2023 **reconnait aux travailleurs en Esat les droits individuels et collectifs** dont bénéficient tous les salariés, leur conférant désormais un **statut d'assimilé salarié**.



1^{er} juillet 2024
au plus tard

- ✓ **Couverture collective à adhésion obligatoire en santé**
- ✓ **Participation des ESAT a minima de 50% de la cotisation**
- ✓ **Garanties minimales identiques à celle du « panier de soins ANI »**
- ✓ **Cas de dispenses d'adhésion possible mais précisés par décret**
- ✓ **Exonérations sociales et fiscales applicables à la contribution de l'ESAT (respect du cahier des charges du contrat responsable)**



Aucune disposition sur la prévoyance

Fausse couche et arrêt de travail

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche



1^{er} janvier 2024

Bénéficiaires

- Travailleuse salariée
- Artisane, commerçante
- Professionnelle libérale

Conditions

- Prescription d'un arrêt de travail **sans délai de carence** par un médecin en cas d'incapacité de travail faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu **avant la 22e semaine d'aménorrhée**

Modalités

- Création **d'un formulaire papier spécifique** intégrant les mêmes obligations que pour un arrêt de travail classique en fonction du statut professionnel

A noter : en cas de subrogation lorsqu'il y a maintien de salaire par l'employeur, il est possible de constater le délai de carence. Quid du secret médical?

Autres mesures visant à renforcer les droits des salariées

- **Interdiction** pour **l'employeur de rompre le contrat de travail** pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée incluses (rupture possible pour faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse)

Assurance chômage

Les nouveautés

Deux textes réglementaires prolongent :

- les règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage jusqu'au 30 juin 2024
- et la convention sur le contrat de sécurisation professionnelle jusqu'au 31 décembre 2024

Loi marché du travail du 21 décembre 2022 : conséquence du refus d'un CDI après un CDD ou une mission d'intérim :



1^{er} janvier 2024



Employeur propose CDI sur même emploi ou emploi similaire avec durée de travail équivalente et rémunération au moins équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail



Employeur propose CDI sur même emploi ou emploi similaire, sans changement du lieu de travail

Salarié dispose d'un **délai raisonnable** pour se prononcer
Absence de réponse = rejet CDI

Employeur notifie cette proposition au salarié avant le terme du contrat :

- ✓ LRAR
- ✓ Ou lettre remise en main propre contre décharge
- ✓ ou tout autre moyen donnant date certaine à sa réception

Si **refus exprès ou tacite** du salarié
l'employeur informe France Travail dans un délai **d'1 mois** par voie dématérialisée

Informations à transmettre à France Travail :

- ✓ Descriptif de l'emploi proposé
- ✓ Eléments permettant de justifier la régularité de la proposition (pour CDI ou intérim)
- ✓ Mention sur délai de réponse, date de refus ou en cas d'absence de réponse, date d'expiration du délai au terme duquel le refus est réputé acquis

En cas d'informations incomplètes constater par France Travail, l'employeur dispose de **15 jours** pour transmettre les éléments demandés.

France Travail informe le salarié des **conséquences du refus du CDI** sur les droits d'ouverture à l'**ARE**

Si le demandeur d'emploi a **refusé à 2 reprises** un CDI **au cours des 12 mois précédents** = perte des droits à l'ARE, sauf exceptions



Perte des droits à la portabilité en santé et prévoyance

Groupe de travail sur les dispenses

La 1^{re} réunion a eu lieu le 6 février 2024

- Avec la DJG et la Direction juridique HM car nécessité d'avoir une communication externe commune
- Elaboration d'une fiche complète sur les cas de dispenses d'adhésion avec intégration des problématiques soulevées par les clients depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 2023

PSC fonction publique

Les dernières news

- **FPE** : Publication au JO du 3 janvier 2024 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance
- **Militaires** : Publication au JO du 6 janvier 2024 de l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la santé des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit → précise les dispositions du décret du 15 juillet 2023 (sur garanties minimales avec tableau de garanties, fractions et les pourcentages à appliquer à la cotisation d'équilibre des contrats collectifs, etc.)
- **FPT** : L'accord collectif du 11 juillet 2023 n'a toujours pas été transposé (prévoyance contrat collectif obligatoire, participation employeur à 50%) → projet de décret en cours transpose partiellement l'accord collectif

Jurisprudences

Redressement URSSAF

Une décision de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023 (Civ.2ème, 1er février 2024, 22-12.207), sur un litige relatif à la contribution de l'employeur au financement d'un régime de protection sociale complémentaire (PSC).

- **Application stricte de l'article L. 133-4-8 du code de la sécurité sociale relatif au redressement** opéré dans le cadre du contrôle d'un régime collectif et obligatoire en PSC

« En l'état de ces constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de faire une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que, faute pour la société d'établir les sommes faisant défaut au caractère obligatoire et collectif du régime de protection sociale complémentaire, le redressement devait être validé pour son entier montant »

Pour rappel :

- Par principe, toute violation du caractère collectif et obligatoire d'un régime de PSC entraîne la réintégration de la totalité du financement patronal dans l'assiette des cotisations.
- Par exception et sous conditions, une minoration de ces réintégrations peut être appliquée (modulation du redressement selon la gravité du manquement et la bonne foi de l'entreprise : 1,5 fois les sommes en jeu en cas de non-présentation des documents justificatifs par l'employeur ; 3 fois les sommes en jeu s'il s'agit d'une méconnaissance sans particulière gravité ; en cas de manquement d'une particulière gravité la pénalité sera calculée sur la base de l'ensemble des contributions dues).

A retenir : une forte exigence quant aux éléments à produire par l'employeur qui supporte la charge de la preuve

LFSS 2024



LFSS 2024 : Le guide

L'essentiel de la loi de financement de la Sécurité sociale 2024 - Groupe VYV (groupe-vyv.fr)



Article GVI



Statistiques :
153 vues uniques

Communication interne :

- Article Groupe VYV Info
- Écrans Vyllage

Loi de financement de la
Sécurité sociale 2024
L'ESSENTIEL



Communication externe :

- Publi-rédactionnel
- Post LinkedIn
- Emailing
- Bandeau de signature
- Article sur le site Groupe VYV
- Webinaires à destination des cibles partenaires sociaux, courtiers et experts-comptables

Article
pages B to B

Sur les pages partenaires sociaux, courtiers
et experts-comptables.

Statistiques
11 vues uniques

Article
Homepage
du site

Sur la homepage du site www.groupe-vyv.fr

Statistiques
155 vues uniques

71 téléchargements
du guide

Post LinkedIn

Post LinkedIn de la page Groupe VYV.

Statistiques
7 433 impressions
2 181 clics
68 réactions
14 republications

Zoom sur les webinaires PLFSS 2024 et LFSS 2024

Animés par la Direction Expertise Règlementaire de la Direction Développement Collectif Groupe et à destination des partenaires sociaux, des courtiers, des experts comptables, des comptes stratégiques, des élus, des directions commerciales du groupe VYV....

Période du 6/10 au 11/12/2023

P
L
F
S
S



- 12 événements organisés à distance et 6 en présentiel
- 1 064 participants (soit une moyenne de 60 participants par séance)

Période du 10/01 au 9/02/2024

L
F
S
S

- 6 événements organisés à distance
- 420 participants (soit une moyenne de 70 participants par séance)

Actualités réglementaires



Convention médicale



Communiqué de presse de l'Assurance maladie (8 février 2024)

Consultation du médecin généraliste à 30 €, des mesures de revalorisations propres à chacune des spécialités cliniques et techniques, revalorisation de l'avis ponctuel du consultant, le tout sous conditions d'évolutions en faveur de l'amélioration de la santé de la population :

- une refonte ambitieuse des rémunérations forfaitaires, pour renforcer le rôle du médecin traitant : un **nouveau forfait médecin traitant sera proposé et renforcé** : à un montant de base s'ajouterait, selon le profil du patient, une part variable liée à la prévention (vaccins, dépistage, examens...) ; le forfait structure et la ROSP seront supprimés. **Les médecins qui le souhaiteront pourront, en groupe, être rémunérés sous une forme intégralement forfaitaire.** Les jeunes médecins installés, ceux exerçant après 67 ans ou encore ceux situés dans un désert médical bénéficieraient de majorations supplémentaires.
- des **améliorations en matière d'accès aux soins** : une dizaine d'objectifs prévus (ex : faciliter le recours à la médecine spécialisée et sur la permanence des soins, notamment en première partie de nuit)
- un **programme d'actions très ambitieux sur la qualité et la pertinence des soins** : une quinzaine d'objectifs prévus (ex : limiter l'augmentation des dépenses d'arrêts de travail à 2% par an, réduire d'au moins 90% par an les actes biologiques inutiles, diminuer les actes d'imagerie redondants...)

Avenant 12 à la convention des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales

Baisse tarifaire de la lettre clé B de 1 centime au 15 janvier 2024

Désignation	Valeur (euros)
Lettre clé B	0,25



Economies attendues par an

	AMO	AMC
Baisse de la valeur du B	107 M€	32 M€
Maîtrise médicalisée	33 M€	8 M€
Total	140 M€	40 M€

La FNMF estime l'économie pour les mutuelles à 0,6 € par personne couverte en 2024, ce qui représente 3% du ticket modérateur de la biologie.

Arrêté du 5 janvier 2024 portant approbation de l'avenant no 12 à la convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales et l'assurance maladie

Franchises et participations forfaitaires

Rappel des retenues actuelles



01/01/2005



1 euro par acte

La **participation forfaitaire** = participation de l'assuré pour :

- consultations / actes réalisés par un généraliste ou spécialiste
- examens radiologiques
- analyses biologiques



Plafonnée à 50 €
par an / bénéficiaire
pour chaque



01/01/2008



La **franchise médicale** = déduction des remboursements de l'Assurance Maladie sur :

- les médicaments
- les actes paramédicaux
- les transports

0,50 € par boîte de médicaments
et par acte paramédical

2 € par transport sanitaire

Franchises et participations forfaitaires

Le gouvernement a acté leur doublement

Un communiqué de presse du gouvernement (ministère des Finances et ministère de la Santé), en date du 22 janvier 2024, annonce le doublement des franchises et des participations forfaitaires pour 2024.

« Afin de poursuivre une prise en charge à 100 % dans les cas les plus graves et à la pointe de la recherche pour les maladies lourdes, une plus grande participation et responsabilisation des Français pour les maladies du quotidien est nécessaire ».

L'augmentation de la somme à la charge du patient va permettre à l'État d'intégrer 800 millions d'euros supplémentaires environ.

En attente de la publication des textes réglementaires :

Le montant des franchises qui s'appliquent sur les **boîtes de médicaments et les actes paramédicaux** passera à **1 €**, celles sur les **transports sanitaires** à **4 € à la fin du mois de mars** .

Le montant des participations forfaitaires appliquées aux actes et consultations réalisés par un médecin, et aux examens et analyses de biologie médicale, passera à 2 € d'ici début juin.

Le plafond à 50 € par an / bénéficiaire pour chaque reste maintenu à ce jour.

Mon soutien psy : vers une évolution ?

Une personne en souffrance psychique consulte son médecin

Nouveauté : sage-femme



En fonction de son état de santé, le médecin peut lui proposer le dispositif **Mon soutien psy**



Le patient réalise **un entretien d'évaluation** avec le psychologue partenaire, en lui présentant le courrier d'adressage rédigé par son médecin.

Tarif remboursé : 40 €

À tout moment, si besoin, le patient peut être orienté vers un psychiatre ou des structures spécialisées.



Selon l'état du patient, **jusqu'à 7 séances de suivi psychologique** peuvent être remboursées par l'Assurance Maladie.

Tarif remboursé : 30 €/séance



Si le patient va mieux

Fin de la prise en charge.



Si l'état de santé ne s'améliore pas

Le médecin l'oriente vers une prise en charge plus adaptée ou lui propose un nouvel accompagnement psychologique (dans la limite de 8 séances remboursées/année civile).

Actualités législatives



DIALOGUE entre l'Etat et les OC



Statut quo suite au changement ministériel

- **3 décembre 2023** : Aurélien Rousseau, ministre de la Santé dénonce des hausses pas tenables
- **10 décembre 2023** : Tribune de dirigeants d'OC : nous n'avons pas de marge de manœuvre
- **16 octobre 2023** : les fédérations communiquent sur la hausse des cotisations en santé
- **14 décembre 2023** : Thomas Fatôme, DG de la CNAM, contre-attaque en indiquant ne pas avoir apprécié la tribune des OC et conteste les chiffres
- **15 décembre 2023** matin : une réunion du comité de dialogue se tient avec le ministre de la Santé et les OC : Aurélien Rousseau écarte l'ordre du jour pour ne laisser qu'un sujet : la hausse des cotisations des OC.

Dans un tweet, Aurélien ROUSSEAU exige plus de de transparence en suggérant aux assurés de faire jouer la concurrence.

- **19 décembre 2023** : Eric CHENUT, président de la FNMF répond à Aurélien ROUSSEAU en dévoilant une étude sur l'augmentation des cotisations et en expliquant que les mutuelles ont appliqué la hausse la plus basse possible et en rappelant que les mutuelles ne pouvaient pas lever de la dette. Eric CHENUT appelle à un dialogue rapide pour un choc de simplification avec la sécurité sociale
- **20 janvier 2024** : UFC Que choisir dénonce une flambée tarifaire des OC en pointant le chiffre de 10 % et non 8,1 % comme indiqué par la FNMF, les frais de gestion sont contestés.
- **24 janvier 2024** : Eric CHENUT adresse une lettre ouverte à Catherine VAUTRIN, ministre du travail et de la santé et appelle à une approche collective pour garantir l'efficacité et la pérennité du système.

DIALOGUE entre l'Etat et les OC



3 missions parlementaires portant sur les complémentaires santé

- **MISSION D'INFORMATION concernant la FINANCIARISATION de la santé et le rôle des complémentaires santé** engagée par la commission des affaires sociales du Sénat
Apport sur enjeux de prévention, réflexions sur cotisation minimale dans le cadre d'un panier de soins de base.
- **MISSION D'INFORMATION sur les COMPLEMENTAIRES SANTE et le POUVOIR D'ACHAT DES SENIORS** portée par le vice- président du Sénat,
Augmentation des tarifs en fonction de l'âge, réflexions autour d'une réforme de la complémentaire santé solidaire (CSS) avec extension de son accès à des retraités modestes.
- **MISSION sur la FISCALITE des complémentaires santé** et réflexions sur une rénovation de la Taxe de Solidarité Additionnelle (TSA) portée par l'Assemblée nationale.

Nomination de Catherine Vautrin

Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités



Née en 1960, juriste de formation, titulaire d'un Master en Droit des affaires de l'Université Paris-Descartes.

Parcours politique :

De 1983 à 1999 : conseillère municipale de Reims et de nouveau à partir de 2008.

Entre 2004 et 2007 : Secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances et Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

De 2007 à 2017 : députée française pour la 2^e circonscription de la Marne (perd son siège de députée aux élections législatives en 2017).

En 2008 : se présente à la mairie de Reims mais est battue au second tour de l'élection.

De 2014 à 2024 : Présidente du Grand Reims.

A partir de 2022, elle soutient Emmanuel Macron pour la présidentielle de la même année, elle est depuis membre du parti Horizons d'Edouard Philippe. Au lendemain de l'élection présidentielle, elle est pressentie pour occuper la fonction de Premier Ministre mais n'est finalement pas retenue au dernier moment, jugée trop conservatrice.

Nomination de Catherine Vautrin

Les réactions des professionnels de santé

«*Ministre de la santé, c'est un travail à plein temps*», souligne le syndicat de jeunes médecins Reagir. «*Seul un plan global et ambitieux pour la médecine de ville et plus largement le système de santé permettra de changer la donne*», affirment les jeunes médecins, qui appellent à un «*new deal*». «*Nous resterons extrêmement vigilants afin que la Santé ait une place prioritaire et centrale dans ce grand ministère*», avance prudemment Franck Devulder, président du syndicat de médecins CSMF. Beau joueur, [Arnaud Robinet](#), maire (Horizons) de Reims et président de la fédération hospitalière de France (FHF) - dont le nom circulait pour le ministère de la santé - a dit y voir le signe que les enjeux de santé et d'autonomie «*feront l'objet d'un portage politique renforcé et tout à fait prioritaire*».

Plus critique, le syndicat de praticiens hospitaliers APH ne mâche pas ses mots. «*Alors que le premier ministre s'est engagé, lors de la passation de pouvoir, à agir au «renforcement de nos services publics [...], la santé, et en premier lieu, l'hôpital* »... la Santé se retrouve in extremis intégrée au milieu d'un grand ministère qui associera travail, santé et solidarités, confiée à une ministre dont le parcours professionnel et politique n'a jamais croisé le système de santé », regrette-t-il. Quant au syndicat UFML-S, il interprète carrément cette double nomination de responsables politiques à la carrière marquée, par des responsabilités autour de l'économie, l'industrie ou l'entreprise comme «*un renforcement de la tutelle de Bercy, Bruno Lemaire apparaissant par trop comme le vrai ministre de la Santé*».

«*Ministre de la Santé, c'est un travail à temps plein!*» : les professionnels déçus d'être noyés dans un méga ministère social (lefigaro.fr)

Nomination de Frédéric Valletoux

Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention



Né en 1966, titulaire d'une licence d'histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Journaliste économique au quotidien Les Echos jusqu'en 2002 puis rédacteur en chef de la Gazette des communes.

Parcours politique :

2001: conseiller municipal UMP à Fontainebleau

2005 à 2022 : maire de Fontainebleau

2010 : conseiller régional d'Ile de France

2016 : quitte Les républicains pour rejoindre Agir (parti fondé par l'ex-LR Franck Riester)

2021 : rejoint le parti Horizons d'Edouard Philippe

2022 : député parti Horizons de la 2ème circonscription de Seine-et-Marne

Expérience en santé :

2011 à 2022 : président de la Fédération hospitalière de France (FHF)

2023 : a proposé la loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, adoptée le 18 décembre 2023. Cette loi, source de nouvelles obligations pour les médecins, n'a pas été reçue favorablement par les professionnels de santé libéraux.

Nomination de Frédéric Valletoux



Les réactions des professionnels de santé

Le cauchemar des médecins libéraux ! Frédéric Valletoux nommé Ministre Délégué à la Santé

Après avoir mené la fronde contre la proposition de Loi de Mr le Député Valletoux qui prétendait (entre autres...) rétablir l'obligation des gardes pour les médecins, le SML considère la nomination de Mr Valletoux comme une gifle lancée aux médecins !

Comment l'ancien président de la FHF qui a si bien accompagné le naufrage des hôpitaux publics, qui n'a eu de cesse de rendre la médecine libérale responsable de tous les maux de notre système de santé, qui a réussi l'exploit d'unir TOUS les syndicats de médecins contre lui, qui a mis en grève l'ensemble des médecins, **comment pourrait-il être l'homme de la situation pour redonner à la médecine libérale l'attractivité dont elle a plus que jamais besoin ?**

En pleine négociation conventionnelle, la nomination de Mr Valletoux ne peut pas être qu'une simple coïncidence... **Le Syndicat des Médecins Libéraux ne lâchera rien et appelle tous les français à soutenir leurs médecins contre cette agression.**

[Le cauchemar des médecins libéraux ! Frédéric Valletoux nommé Ministre Délégué à la Santé \(lesml.org\)](#)

L'annonce de l'arrivée de cet ancien journaliste à la Santé provoque des remous chez les soignants. Particulièrement chez les médecins libéraux qui reprochent au nouveau ministre des propos contre leur profession alors qu'il était président de la Fédération hospitalière de France.

Le Syndicat des médecins libéraux (SML) a reproché notamment à Frédéric Valletoux d'avoir voulu «rétablir l'obligation de garde» pour les libéraux dans la loi sur l'accès aux soins que le Parlement vient d'adopter à son initiative. Le SML considère ainsi «la nomination de M. Valletoux comme une gifle lancée aux médecins».

Les médecins hospitaliers eux aussi circonspects

Les médecins libéraux habitués du réseau social X (ex-Twitter) s'en sont donné à cœur joie. «Je disais depuis longtemps que si Frédéric Valletoux était nommé à la santé, ce serait la fin de la médecine générale, voilà ce jour est arrivé», a posté le docteur Yann Schmitt, un praticien alsacien, résumant l'état d'esprit de bon nombre de ses confrères.

Chez les médecins hospitaliers, l'accueil n'est pas forcément non plus très chaleureux. «Durant les 11 années de présidence de la FHF du nouveau ministre, les médecins n'ont cessé de quitter l'hôpital public (...) jusqu'à une fin de mandat qui aura vu le début d'une prise de conscience» a déclaré le Snpfhare, syndicat d'anesthésistes-réanimateurs hospitaliers.

[Les médecins libéraux digèrent mal la nomination de Frédéric Valletoux comme ministre de la Santé \(lefigaro.fr\)](#)

G R O U P E
vyv

Contact :

Nicolas MOREL

Direction Expertise Règlementaire

nicolas.morel@groupe-vyv.fr

